



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2020-0~~XX01~~ DELIBERATION « ORMEAUX - CRPM - B » DU 23 JANVIER 2020

FIXANT LE NOMBRE D'EXTRAITS DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES ORMEAUX EN PLONGEE DANS LES EAUX DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU** les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU** la délibération 2018-045 « ORMEAUX - CRPM - A » du 09 juillet 2018 du Comité régional fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des ormeaux dans les eaux de la Région Bretagne ;
- VU** la consultation électronique du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne qui s'est déroulée entre le 15 et le 17 juillet 2020 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le XX juillet et le XX août 2020 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des ormeaux dans les eaux au large de la région Bretagne,

ADOpte

Article 1 - Contingent de licences, d'extraits de licences et quotas de pêche des ormeaux

Le nombre d'extraits de licence et les quotas par extrait sont fixés ainsi :

Zones		Nombre de licences/zone	Nombre d'extraits par zone	Quota	Nombre de Marques
Zone 1 = SM		4 licences	12 extraits	Quota par licence : 6 T	42 000 marques/par licence
Zone 2.3 = SB/PL		9 licences	27 extraits	Quota par licence : 4,2 T	33 600 29 400 marques/par licence
Zone 4 = NF	Hors Molène et Ouessant (4A et 4C)	3 licences	6 extraits	Quota par licence : 1,85 T	13 000 marques/par licence
	Secteur de Molène (4B)	1 licence	2 extraits	Quota par licence : 2 T	14 000 marques/par licence
	Secteur d'Ouessant (4D)	0 licence	0 extraits	Quota par licence : 0	0
Zone 5 = GV		2 licences	6 extraits	Quota par licence : 1T	7000 marques / par licence
Zone 6 = CC		3 licences	6 extraits	Quota par licence : 1 T	7000 marques / par licence
Zone 7 = LO		0 licence	0 extrait	Quota par licence : 0	0
Zone 8 = AYVA		0 licence	0 extrait	Quota par licence : 0	0

Ces quotas sont traduits en nombre d'individus sur la base de ~~8 pièces au Kg pour la zone 2.3 et~~ 7 pièces au Kg pour ~~les autres~~ l'ensemble des zones.

Pour la Zone 2.3, le contingent de licences sera réduit d'autant d'unité que de sanction consécutive à une verbalisation pour détention à bord de Coquilles Saint Jacques capturées en plongée en même temps que des ormeaux.

Article 2 - Organisation de la campagne

Article 2.1 Calendriers de pêche

Pour tous les secteurs, la pêche est autorisée chaque année entre le 15 septembre et le 14 juin inclus. Par exception la pêche sera fermée sur l'ensemble de la zone 2.3 le 31 mai après la pêche.

Durant la période d'ouverture de la pêche, et sauf exception prévue au présent article, la pêche des ormeaux est interdite les dimanches et jours fériés. Par exception, dans l'ensemble de la zone 2.3 la pêche est autorisée tous les jours durant la période d'ouverture de la pêche.

Par exception, pour chaque zone, la pêche pourra être autorisée certains dimanches et jours fériés, par décision du président du CRPMEM de Bretagne sur demande motivée du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) et après avis du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Par exception, pour l'ensemble des secteurs, la pêche des ormeaux est autorisée les deux dimanches précédant le 24 décembre.

Article 2.2 Conditions de pêche et de débarquement des captures

Les jours ouvrables, la pêche et le débarquement d'ormeaux ne sont autorisés que du lever au coucher du soleil.

Sur l'ensemble des secteurs, le détenteur de la licence avant de mettre en pêche doit informer les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) compétent de sa position et du nombre de pêcheurs à bord.

Pour la zone 1, il est interdit de détenir à bord simultanément des ormeaux et des coquilles St-Jacques, dans une zone fermée à la coquille St-Jacques.

Pour la zone 2.3, La pêche et le débarquement sont interdits la nuit. La pesée des lots est obligatoire. Lors d'actions de pêche non dirigées sur les ormeaux, toute prise accessoire d'ormeaux est interdite.

Pour la zone 6 – Concarneau, les titulaires de la licence de pêche devront se signaler au sémaphore de Beg Meil avant chaque opération de pêche. Les captures ne pourront être débarquées que sur les sites suivants :

- aux pontons « Pêche » du quai Carnot de Concarneau
- à la cale du port à Trévignon
- au quai rive droite de Doëlan
- au port de pêche de Loctudy.

Article 3 - Fin de campagne - Retrait de la licence

Le titulaire d'une licence ne peut plus en faire usage lorsqu'il a atteint son quota de pêche fixé en fonction du nombre d'extraits de licence ou du nombre de marques affectées par licences.

Le CRPMEM de Bretagne se réserve le droit de ne pas renouveler toute licence ou extrait à un bénéficiaire condamné pour pêche illicite d'ormeaux ou de tous coquillages.

Article 4 - Infractions à la présente délibération

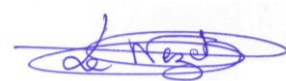
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 5 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération ~~2019-032~~2020-001 « ORMEAUX-CRPM-B » du ~~21 novembre 2019~~23 janvier 2020.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES